

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU la requête de M. Jean-François CLAUDET, en date du 6 juillet 2014, au nom du comité des fêtes de Mignovillard ;

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François CLAUDET est autorisé à tirer pour le compte du comité des fêtes de Mignovillard à l'occasion des festivités de la Fête nationale, un feu d'artifice le dimanche 13 juillet 2014 vers 22h30, sur les terrains de football situés rue du Processionnal à Mignovillard.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Jean-François CLAUDET, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Mignovillard, Mme la Présidente du comité des fêtes de Mignovillard, M. Jean-François CLAUDET, M. le chef du centre d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers de Nozeroy, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 8 juillet 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

